

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 22 (1924)

Heft: 8

Artikel: Les améliorations foncières [suite]

Autor: Jaton, Albert

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188535>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZERISCHE Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik

ORGAN DES SCHWEIZ. GEOMETERVEREINS

REVUE TECHNIQUE SUISSE DES MENSURATIONS ET AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES GÉOMÈTRES

Redaktion: F. BAESCHLIN, Professor, Zollikon (Zürich)

Ständiger Mitarbeiter für Kulturtechnik: H. FLUCK, Dipl. Kulturingenieur, Neuchâtel, Case postale
Collaborateur attitré pour la partie en langue française: CH. ROESGEN, ingénieur-géomètre
Genève, 11, rue de l'Hôtel-de-Ville — Redaktionsschluß: Am 1. jeden Monats

□ Expedition, Inseraten- und Abonnements-Annahme: □
BUCHDRUCKEREI WINTERTHUR VORM. G. BINKERT, WINTERTHUR

Jährlich 12 Nummern (erscheinend am zweiten Dienstag jeden Monats) und 12 Inseraten-Bulletins (erscheinend am vierten Dienstag jeden Monats)	No. 8 des XXII. Jahrganges der „Schweiz. Geometerzeitung“. 12. August 1924	Jahresabonnement Fr. 12.— (unentgeltlich für Mitglieder) Inserate: 50 Cts. per 1spaltige Nonp.-Zeile
---	--	---

Les améliorations foncières.

(Suite.)

Après quoi, chaque propriétaire étant en possession de sa ou ses parcelles définitives, on passerait à l'exécution de l'assainissement de détail selon les désirs des intéressés.

Ce seraient ainsi les véritables et seuls bénéficiaires de l'assainissement qui auraient à le payer et, comme il en serait, singulièrement facilité.

En procédant de cette façon, on échelonne les dépenses et leur paiement — versements des propriétaires et des subventions — et c'est à l'heure actuelle, nous semble-t-il, le seul moyen de permettre la préparation de notre territoire agricole et viticole, petit à petit, portion après portion, pour la lutte économique de demain.

Nous laisserons de côté la question de *l'assainissement* pour laquelle il est superflu de vouloir énoncer des règles générales puisqu'elle dépend en tout premier lieu des conditions locales et nous traiterons un peu plus longtemps la question du *remaniement parcellaire*.

Remaniement parcellaire. Le *remaniement parcellaire*, ou *remembrement* comme on l'appelle en France, consiste, comme son nom l'indique, à reformer dans un territoire trop morcelé

des parcelles plus grandes et des propriétés moins disséminées et mieux dévesties.

Pourquoi, en effet, faire des dépenses et des efforts considérables pour augmenter les récoltes par une bonne préparation du sol, une fumure rationnelle et l'emploi de semences de choix, si les résultats escomptés sont presque totalement annulés par les inconvénients et les frais inutiles provoqués par la forme et les dimensions défectueuses des parcelles ?

On peut dire, sans crainte de pouvoir être démenti, que toutes les opérations agricoles sont plus longues, et plus coûteuses lorsque les parcelles sont petites, irrégulières et sans dévestitures suffisantes.

Citons aussi les dissensions sans nombre et les grands et nombreux procès causés par l'usage ou l'abus des servitudes qui sont pour beaucoup dans les haines ou querelles entre les propriétaires.

Le *morcellement excessif* entraîne en outre une perte de terrain dans les champs et les jardins et vignes surtout.

De plus, les conditions de travail des terres sont devenues plus importantes que celles de leur fertilité. Pour les améliorer nous avons un moyen: *éliminer les inconvénients du morcellement, c'est-à-dire grouper les parcelles et en faciliter l'accès.*

Il ne s'agit pas le moins du monde d'éliminer le nombre des propriétaires et la diffusion de la propriété rurale pour retourner à la constitution de grands domaines; car il ne faut pas confondre le *nombre* des propriétaires avec le *morcellement* de leurs terres.

Il faut chercher, *avant tout*, à rendre les pièces de terre commodes, accessibles, puis à les agglomérer *dans la mesure du possible.*

Groupement: Cette agglomération, c'est-à-dire ce groupement constitue un des principaux facteurs de réussite dans l'établissement d'un remaniement parcellaire.

On obtient le *groupement maximum* lorsque chaque propriétaire ne reçoit qu'une seule parcelle.

Voyons maintenant *l'application pratique* que l'on peut en faire chez nous dans les remaniements parcellaires:

L'article 12, lettre *c*, de la loi du 21 mai 1907 sur les améliorations foncières, fixe très justement les grandes directives sur lesquelles doit être basé le groupement.

En voici la teneur:

c) Chaque propriétaire intéressé doit recevoir, en échange des parcelles qu'il abandonne, des terrains de même valeur, et de même nature, autant que possible.

Ce petit alinéa qui n'a l'air de rien du tout, résume tout ce que doit être, dans chaque cas, le degré de groupement.

En suivant de près quelques remaniements parcellaires, on verra facilement que, si *en théorie* le groupement maximum *paraît* le meilleur, en *pratique* il en est tout autrement.

Se basant sur l'article précité, on verra que, seulement dans les terrains de même nature, de même exposition, de même éloignement, de dévestitures analogues, *le degré de groupement* peut être maximum.

Malheureusement ces conditions ne se rencontrent jamais dans notre pays où, même dans un périmètre restreint, on peut s'attendre à avoir plusieurs sortes différentes de terrains.

Il est facile de comprendre qu'un remaniement qui donnerait tous les vergers à un propriétaire, tous les marais à un autre, tout le pré séchard à un troisième, et ainsi de suite, serait un remaniement bien peu utile, pour ne pas dire le contraire.

Notre agriculture suisse et vaudoise en particulier ne peut donc en aucune façon prétendre à des *groupements de parcelles intensifs*.

Il faut, en *pratique*, que dans chaque commune chaque propriétaire possède un verger, des prairies, un plantage, des champs se prêtant aux emblavures, un coin de bois ou une vigne — quand il y en a — *en un mot que chacun puisse faire dans son domaine, petit ou grand*, l'agriculture rationnelle et variée qui convient à nos régions.

C'est en ce faisant, en observant ces règles simples, que l'on fera des remaniements parcellaires, soit groupements, qui seront réellement une amélioration pour nos campagnes.

Petits propriétaires. Que deviennent les *petits propriétaires* dans les remaniements parcellaires? Il me souvient à ce sujet d'une conversation que j'eus l'avantage d'avoir avec un notaire ayant mis en vente, *par parcelles*, le domaine du château du village, soit une ancienne et très grande propriété de famille.

Ce domaine qui ne comptait pas moins de 150 poses comprenait à lui seul une bonne partie de la surface de la commune.

Quelques 30 propriétaires se partageaient le reste... et en vivaient.

M. le notaire put s'apercevoir à l'occasion de l'opération qu'il avait entreprise qu'il est impossible de contenter tout le monde.

Il me fit voir plusieurs lettres de récriminations dans lesquelles on lui reprochait — et en quels termes — d'abîmer une belle propriété en la divisant.

Il est certain que l'opinion de ceux qui s'indignaient à la pensée d'un fractionnement de ce grand domaine était soutenable; et cependant le notaire qui avait son idée voulut bien m'en faire part.

Et je fus tout à fait d'accord avec lui, et voici pourquoi:

Dans le cas particulier le domaine en question qui occupait une bonne partie de la superficie de la commune se composait naturellement des meilleures terres disponibles que cultivaient deux fermiers.

Les autres habitants de la commune dont la grosse majorité des propriétés étaient trop petites pour leur permettre d'en vivre convenablement, n'avaient aucune possibilité d'agrandir leur patrimoine et, chaque fois que la plus petite parcelle était à vendre, elle s'enlevait à des prix de beaucoup supérieurs à ceux des terres identiques dans les localités voisines.

En dépit des imprécations des amateurs de grandes propriétés, c'était faire œuvre utile que de procurer aux propriétaires de la commune la possibilité d'acquérir du terrain indispensable.

Il est en effet certain que, si les grandes propriétés sont quelquefois utiles et nécessaires, en revanche la *moyenne* et la *petite propriété* méritent d'être encouragées chez nous.

C'est elle qui est appelée à nourrir le plus grand nombre de travailleurs des champs; c'est elle qui doit permettre aux domestiques de campagne d'entrevoir la possibilité de s'établir — et c'est là un des meilleurs moyens pour retenir la main d'œuvre à la campagne — c'est elle en un mot qui est la base même de toute notre économie agricole.

Il y a aussi dans notre pays un gros danger dans la création de grandes parcelles à cause de la variabilité des terrains.

Si, dans un but facile à comprendre et tout à fait louable, l'article 33 de la loi du 21 mai 1907 interdit « *tous fractionnements*

de terres qui auraient pour effet de créer des parcelles d'une surface inférieure à 2 ares pour les vignes et à 20 ares pour les autres fonds», il n'a cependant jamais été dans l'esprit des législateurs de vouloir faire disparaître toutes les parcelles inférieures aux surfaces précitées.

Ne pas fractionner à l'excès, soit: mais autre chose est de vouloir, dans un périmètre d'améliorations foncières, obliger un propriétaire qui n'a qu'une petite parcelle à s'en défaire.

Réseau de chemins. Nous avons intentionnellement laissé de côté jusqu'à maintenant un des facteurs les plus importants pour la réussite des remaniements parcellaires: c'est la question du *réseau des chemins.*

Cette question est intimément liée au groupement et à l'arrangement des nouvelles parcelles dont on ne peut pas facilement la séparer; nous dirons même que l'abolition des anciennes servitudes de passage, la création de bonnes dévestitures pour toutes les nouvelles parcelles et leur arrangement sont beaucoup plus importants que la question de leur groupement.

Il n'est pas possible de donner des bases et des règles générales pour l'établissement du réseau des chemins, principalement parce que les conditions varient extraordinairement d'un endroit, d'un secteur à l'autre.

Il faut surtout prendre garde de ne pas créer des chemins trop importants ou trop coûteux en regard de leur but; mais cela ne veut pas dire qu'il faille tenir compte dans une trop large mesure des anciens chemins comme le demandent souvent les commissions et les comités dirigeants.

Toutes les servitudes de passage doivent pouvoir être abolies; sur terres labourées, chaque extrémité de parcelle doit aboutir à un chemin; pour les prés, cette condition n'est pas absolument nécessaire, mais cependant désirable, pour autant que le terrain ou l'arrangement des parcelles ne l'empêchent pas; les chemins-chaintres seront parallèles entr'eux et éloignés selon la longueur que l'on veut donner aux parcelles.

Telles sont les seules conditions générales qu'il est possible de donner et dont l'adoption varie beaucoup selon les considérations locales.

La place occupée par de bons chemins d'accès est largement compensée par celle que l'on regagne avec l'arrangement des parcelles et l'abolition de toutes les servitudes de passage.

Pour l'emprise nécessitée par la création des nouveaux chemins, les propriétaires doivent subir sur la surface de leurs parcelles une diminution correspondant à leur quote-part à supporter.

Jusqu'à maintenant on a, en général, enlevé un certain pour-cent proportionnel à la surface de chaque parcelle comprise dans le périmètre.

Ce mode de procéder donne lieu à beaucoup de récriminations justifiées; car il n'est pas équitable de retrancher quelque chose à la surface d'une parcelle arrivant déjà anciennement à un chemin, tandis qu'une parcelle non dévestie auparavant doit participer à cette emprise dans une proportion beaucoup plus grande.

Pour remédier à cette injustice, il y a un moyen très facile à appliquer et qui donne d'excellents résultats:

Il faut que la déduction des surfaces pour l'emprise des chemins ne soit plus effectuée; proportionnellement à la seule contenance des parcelles; mais selon un coefficient de répartition fixé par la commission de classification.

Par exemple, une parcelle qui aboutissait anciennement à une bonne route ou un bon chemin recevra le coefficient 0 ou 1, c'est-à-dire ne participera pas ou seulement très peu à la surface de l'emprise des chemins et une parcelle très éloignée anciennement de toute bonne voie d'accès, y participera par exemple selon un coefficient 10. (A suivre.)

Die Vervielfältigung technischer Zeichnungen etc. mittelst der modernen Kopierverfahren.

Von *Richard Witte*, Zürich.

Das Gebiet der graphischen Reproduktionstechnik hat sich mit der Zeit und besonders innerhalb der letzten drei Jahrzehnte so vielseitig entwickelt, daß es für den Einzelnen, selbst wenn er damit beruflich in engster Verbindung steht, ohne intensivstes Interesse und Hingabe nicht mehr möglich ist, sich einen vollständigen Ueberblick über das Ganze zu verschaffen und sich dann auf dem Laufenden zu erhalten. Die gesamte Reproduktionstechnik zerfällt in eine schier unübersehbare Anzahl Spezialitäten, innerhalb deren Arbeitsgebieten eine mehr oder weniger